Application de la loi nouvelle dans le temps : tableau récapitulatif

Application de la loi nouvelle	Principe	Exception(s)
Pour le passé	La loi n'a pas d'effet rétroactif (art. 2 du Code civil), elle ne s'applique donc pas aux faits antérieurs à sa date d'entrée en vigueur. Il s'agit d'un principe légal, celui-ci s'impose donc au juge, mais le législateur peut y déroger.	Exception 1: Rétroactivité des lois pénales plus douces (rétroactivité in mitius, valeur constitutionnelle : le législateur ne peut y déroger). Exception à l'exception : les décisions définitives de condamnation rendues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent pas être remises en cause. Exception 2: Rétroactivité par la volonté du législateur (expresse ou apparaît clairement, ex. : lois de validation). Plusieurs limites à cette possibilité : LIMITE 1: rétroactivité impossible en matière pénale (sauf pour les lois pénales plus douces) : art. 8 DDHC (valeur constitutionnelle) et art. 7 CEDH (traité). LIMITE 2: en matière civile : - Deux limites qui découlent de la Convention EDH : - La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux procès en cours que si un impérieux motif d'intérêt général le justifie (art. 6 § 1 CEDH) - La loi nouvelle ne peut pas porter atteinte au droit au respect des biens (art. 1, 1er protocole additionnel) - Deux limites qui découlent de la Constitution : - la loi doit poursuivre un impérieux motif d'intérêt général - la loi ne peut modifier les décisions de justice définitives antérieures Exception 3: Les lois interprétatives sont rétroactives par nature. Ce sont des lois qui se contentent de préciser le sens de lois antérieures, sans les modifier (la Cour de cassation vérifie que la loi est bien interprétative).

Application de la loi nouvelle	Principe	Exception(s)
Pour l'avenir	Le principe est « <u>l'applicabilité</u> <u>immédiate</u> » de la loi nouvelle (art. 2 du Code civil). La loi nouvelle s'applique donc aux situations légales et contractuelles futures (c'est-à-dire aux situations qui naissent après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle) et aux effets futurs des situations légales antérieures (c'est-à-dire des situations légales qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui continuent de produire des effets de droit après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle).	En matière de situations contractuelles, la règle qui s'applique est celle dite de « survie de la loi ancienne ». C'est-à-dire que la loi ancienne continue de s'appliquer aux effets futurs des situations contractuelles qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Exemple : un contrat de bail est conclu en 2018, une loi nouvelle en matière de loyers est adoptée en 2019, les loyers échus après l'entrée en vigueur de la loi de 2019 restent régis par la loi qui était applicable en 2018 lors de la conclusion du contrat. Exception à l'exception (donc retour au principe de l'applicabilité immédiate) : La loi nouvelle peut s'appliquer immédiatement aux effets futurs des situations contractuelles antérieures : Si la loi le prévoit expressément Si la loi nouvelle relève d'un « ordre public particulièrement impérieux ». Si la loi produit des « effets légaux » (« statut légal ») et que la loi nouvelle concerne ces effets légaux. Cette exception ne conduit pas à rendre la loi nouvelle rétroactive, mais seulement à la rendre immédiatement applicable aux contrats en cours lors de son entrée en vigueur (les effets produits par la situation contractuelle avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle restent régis par la loi ancienne, mais les effets produits par la situation contractuelle après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront immédiatement régis par cette loi nouvelle, par dérogation à la règle de survie de la loi ancienne).